



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 05 OCTOBRE 2023 A 18 h 00**

Date de convocation : 29 septembre 2023

Affichage de la liste des délibérations le 06 octobre 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Emily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Virginie BAFFARD.

Excusé(s) ayant donné procuration :

Véronique LORIOT À Françoise DEGOUEY
Gérard GHARBI À Patrick MARTINELLI
Claude CALVIN à Josette BLANC
Christian BACCINO À Jean-Bernard KISTON

Absents :

Nadine FANTINO.

Secrétaire de séance : Madame RAVIGNEAUX Dominique est désignée en qualité de secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 29 juin dernier.

Aucune observation n'est formulée.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2023 :

- **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-105-10-2023 - Information sur les décisions municipales

Rapporteur : Monsieur le maire

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

34-2023	CONTRAT DE LOCATION COURTE DUREE POUR TPE CB PORTABLE
35-2023	PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION AVEC LA POSTE POUR DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL
36-2023	PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT INSCRIT AU BP 2023 POUR UN MONTANT DE 1 000 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE / Financement des investissements / Aménagements Urbains
37-2023	PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT INSCRIT AU BP 2023 POUR UN MONTANT DE 1 000 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE / Construction d'un vestiaire pour le stade "Loulou Gaffre"
38-2023	SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE
39-2023	CONVENTION AVEC MR TAILLEFER / COACH SPORTIF AU COMPLEXE DU PAS DE LA GARENNE
40-2023	AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)
41-2023	CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE DES ZEBRES / SPECTACLE LES ZABLOKS
42-2023	CONTRAT DE LOCATION BALAYEUSE BUCHER MUNICIPAL AVEC L'UGAP / FOURNISSEUR RIGBY CAPITAL
43-2023	CONTRAT LOGICIEL OMEGA - SOLUTION ENCAISSEMENT - GESTION ET FACTURATION EAU ET ASSAINISSEMENT

PAS DE VOTE

DEL-106-10-2023 - Approbation du rapport d'activité de la SPLM - Exercice 2022

Rapporteur : Monsieur le maire

Par courrier en date du 07 septembre 2023, la Société Publique Locale Méditerranée nous a transmis son rapport d'activité relatif à l'exercice 2022, pris en application des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT et l'article 8 de la loi du 07 juillet 1983, modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales.

La SPLM nous accompagne dans la gestion du dossier Réal Martin depuis le 17 octobre 2019, date où nous lui avons confié la concession d'aménagement du Réal Martin.

Son siège social est situé en mairie de la Valette dans les locaux de la Semexval, SEM d'expansion de la Valette.

Elle comprend 8 actionnaires, suite à l'adhésion de la commune d'Evenos, pour 600 actions dont Pierrefeu avec 6 actions, 1 siège et un capital de 9 000€.

Pour information, les opérations lancées en 2021 se sont poursuivies et la SPLM a développé de nombreuses opérations :

- Les Ecoles et la réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville à la Valette-du-Var
- La concession de la Crestade Demi-Lune à Hyères-les-Palmiers
- La concession du Réal Martin à Pierrefeu-du-Var

La société s'est essentiellement concentrée sur 5 concessions qui lui ont été confiées et qui sont en cours : 2 à la Valette, 1 à Hyères, 1 en Corse et le Réal Martin sur Pierrefeu-du-Var.

La SPLM va continuer tous les projets lancés, dont celui de Pierrefeu du Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le rapport annuel présenté en annexe relatif à l'exercice 2022.

DEL-107-10-2023 - Adhésion des communes du BEAUSSET, DE LA CROIX VALMER ET DE LA CELLE à la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MEDITERRANEE (SPLM)

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le CGCT, notamment son article L. 1524-1 ;

VU le code de commerce ;

La commune de Pierrefeu-du-Var est actionnaire à hauteur de 1% du capital social de la SPLM (Société Publique Locale Méditerranée) et dispose d'un siège de représentant permanent au conseil d'administration.

La commune de Pierrefeu-du-Var a été informée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SPLM de trois demandes d'adhésion qui lui ont été présentées par :

- Monsieur le Maire de la Commune du Beausset ;
- Monsieur le Maire de la Commune de La Croix Valmer ;
- Monsieur le Maire de la Commune de La Celle.

Les projets urbains que souhaitent engager ces trois communes nécessitent le recours à un aménageur confirmé. Les trois communes précitées souhaitent adhérer à la société dont nous sommes actionnaires, en achetant chacune 6 actions (représentant 1% du capital social), soit 9 000 euros chacune.

La Commune de La Valette du Var a confirmé son accord sur le principe de ces cessions, qui devra être validé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire de la SPLM.

Le nombre d'administrateurs de la Valette du Var sera diminué de trois sièges, pour permettre la désignation d'un représentant de chacune des trois Villes précitées au sein du conseil d'administration.

Je vous propose :

D'ACCEPTER l'adhésion de la Commune du Beausset à la SPLM par le rachat de 6 actions (représentant 1% du capital social), soit 9 000 euros à la Commune de la Valette du Var,

D'ACCEPTER l'adhésion de la Commune de La Croix Valmer à la SPLM par le rachat de 6 actions (représentant 1% du capital social), soit 9 000 euros à la Commune de la Valette du Var,

D'ACCEPTER l'adhésion de la Commune de La Celle à la SPLM par le rachat de 6 actions (représentant 1% du capital social), soit 9 000 euros à la Commune de la Valette du Var,

D'AUTORISER la Commune de La Valette du Var à procéder aux formalités de cession d'une partie de ses actions au bénéfice des Communes du Beausset, de La croix Valmer et de La Celle, pour un montant de 9 000 euros (6 x 1 500 euros) à chacune de ces communes.

D'AUTORISER le représentant de la Commune de Pierrefeu-du-Var au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPLM à valider l'adhésion de la Commune du Beausset, de La Croix Valmer et de La Celle, ainsi que toute modification des statuts nécessaire, relative à cette prise de participation dans la SPLM.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement, ...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Il est rappelé que le capital social de la SPLM est de 900 000 euros, prenant la forme de 600 actions de 1 500 euros. Elle est aujourd'hui composée de 18 actionnaires dont les prises de participations au capital social sont réparties comme suit :

Communes membres	Parts de la collectivité dans la société	Actions	Siège(s) au sein du conseil d'administration
La Valette du Var	65 %	390	10
Toulon	20 %	120	2
Signes	10 %	60	1
Calvi	1 %	6	1
Hyères les Palmiers	1 %	6	1
Lucciana	1 %	6	1
Pierrefeu du Var	1%	6	1
Evenos	1%	6	1
Total	100 %	600	18

Après les cessions d'actions projetée, la répartition sera la suivante :

Communes membres	Parts de la collectivité dans la société	Actions	Siège(s) au sein du conseil d'administration
La Valette du Var	62 %	372	7
Toulon	20 %	120	2
Signes	10 %	60	1
Calvi	1 %	6	1
Hyères les Palmiers	1 %	6	1
Lucciana	1 %	6	1
Pierrefeu du Var	1 %	6	1
Evenos	1%	6	1
Le Beausset	1%	6	1

La Croix Valmer	1%	6	1
La Celle	1%	6	1
Total	100 %	600	18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'adhésion de la Ville du Beausset à la SPLM ;

D'APPROUVER l'adhésion de la Ville de La Croix Valmer à la SPLM ;

D'APPROUVER l'adhésion de la Ville de La Celle à la SPLM ;

D'APPROUVER la cession de 6 actions par la Commune de la Valette du Var à la Commune du Beausset dans le capital social de la Société Publique Locale Méditerranée représentant 9 000 € soit 1% du capital social ;

D'APPROUVER la cession de 6 actions par la Commune de la Valette du Var à la Commune de La Croix Valmer dans le capital social de la Société Publique Locale Méditerranée représentant 9 000 € soit 1% du capital social ;

D'APPROUVER la cession de 6 actions par la Commune de la Valette du Var à la Commune de La Celle dans le capital social de la Société Publique Locale Méditerranée représentant 9 000 € soit 1% du capital social ;

D'AUTORISER le représentant de la Commune de Pierrefeu du Var au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPLM, à valider l'adhésion des communes du Beausset, de la Croix Valmer et de La Celle, ainsi que toute modification nécessaire des statuts de la société, relative à cette adhésion.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement, ...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DEL-108-10-2023 - Commission de suivi du site de l'ISDND Roumagayrol / Désignation des membres

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

Les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée communale.

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, modifié, portant composition de la commission.

Il est donc proposé de créer la commission de suivi du site de l'ISDND Roumagayrol, composé d'un membre titulaire et un membre suppléant.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Monsieur Patrick MARTINELLI : titulaire
- Monsieur Jean-Luc ROVERE : suppléant

Sur proposition de Monsieur Le Maire, il est précisé que la désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER les candidatures susvisées.

D'ACCEPTER que la désignation des membres s'effectue par vote à main levée.

DE DIRE que les membres désignés sont proclamés élus en qualité de membre de la Commission de suivi du site de l'ISDND Roumagayrol :

- Monsieur Patrick MARTINELLI : titulaire
- Monsieur Jean-Luc ROVERE : suppléant

DEL-109-10-2023 - SYMIELECVAR Avenant 3 à la Convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité

Rapporteur : Monsieur le maire

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 55 du SYMIELECVAR du 08 octobre 2020 portant sur les délégations d'attributions du Comité Syndical au Président et au Bureau ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 32 en date du 07 avril 2023 du Symielecvar,

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31 décembre 2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KV_a, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n° 1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n° 2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

L'avenant n° 3, joint en annexe de la présente délibération, est destiné à intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat et d'électricité.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3.

DEL-110-10-2023 - Augmentation du capital de la Société GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE SAGEM par incorporation de fonds propres / Modification des statuts

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-1 et L.1522-1.

L'article L.1524-1 du CGCT impose que les administrateurs représentant les collectivités d'une SEM ne puissent s'exprimer sur une augmentation de son capital et sur une modification des statuts qu'après avoir obtenu de leurs conseils municipaux respectifs un avis sur cette opération.

VU la décision de principe du Conseil d'Administration de la Société Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM) en date du 19 avril 2023.

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM) a constaté un nombre important de résultats positifs comptabilisés en report à nouveau et en réserves.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aujourd'hui d'approuver l'opération d'augmentation du capital de la Société Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM) par incorporation de report à nouveau et des réserves pour un montant de 5.670.054,00 Euros portant le capital de 17.918.826,00 Euros à 23.588.880 Euros et d'autoriser les membres représentants le Conseil Municipal à voter cette augmentation de capital lors d'un prochain Conseil d'Administration.

CONSIDERANT qu'il convient également d'autoriser les membres représentant le Conseil Municipal à voter une modification corrélatrice des statuts portant sur une augmentation du nombre d'administrateurs de 12 à 18 et une mise en cohérence entre les limites d'âge lors d'un prochain Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'augmentation du capital de la Société Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM) par incorporation de report à nouveau et de réserves pour un montant de 5.670.054,00 Euros portant le capital de 17.918.826,00 € à 23.588.880 Euros,

D'AUTORISER la participation des mandataires de la commune au vote lors des assemblées générales d'actionnaires de la Société Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM) qui seront appelés à décider de ces opérations.

D'AUTORISER les membres représentant le Conseil Municipal à voter une modification corrélatrice des statuts portant également sur une augmentation du nombre d'administrateurs et une mise en cohérence entre les limites d'âge lors d'un prochain Conseil d'Administration.

DEL-111-10-2023 - Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Dès 2020, une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Au cours de l'année 2022, des travaux de mise aux normes des armoires de commande réparties sur le territoire de la commune ont été commandés auprès du SymielecVar, afin notamment que des boîtiers de pilotage à distance de la durée d'éclairage soit installés.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite le paramétrage des boîtiers de commande dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE DECIDER que l'éclairage public sera interrompu à certaines heures de la nuit sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, sauf nécessité de lieu, d'évènements ou d'ordre public afin de contribuer à la réduction de la consommation d'électricité, à la préservation de l'environnement en luttant contre les nuisances lumineuses à l'émission de gaz à effet de serre.

DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-112-10-2023 - Création de postes permanents à temps complet

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

Dans le cadre de recrutements par voie de mutation, il convient de créer deux postes d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les services techniques.

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER cette proposition, ainsi que les modifications des tableaux des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2023.

DEL-113-10-2023 - Revalorisation des indemnités de frais de mission / année 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU la délibération n° DEL-69-04-2024 en date du 04 avril 2023 portant modification de la délibération n° DEL-16-11-2022 en date du 15 novembre 2022.

Le Maire expose,

Un arrêté du 20 septembre 2023 revalorise dans la fonction publique de l'Etat les taux, fixés par un arrêté du 3 juillet 2006, des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

S'agissant des déplacements pour mission ou intérim, le taux du remboursement des frais d'hébergement, précédemment fixé à 70 € (taux de base), est porté à 90 € ou davantage, suivant la zone géographique :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

Le taux d'hébergement est porté dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les taux de remboursement des frais supplémentaires de repas sont également relevés pour s'établir à 20 € (au lieu de 17,50 €).

Ces dispositions s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER la modification de la délibération n° DEL-069-04-2023 en date du 04 avril 2023

DE FIXER les modalités de remboursement des frais de repas et d'hébergement comme indiqué ci-dessous :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

DE DIRE que les autres dispositions restent inchangées.

D'IMPUTER les dépenses au budget Ville, Chapitre 011.

FINANCES

DEL-114-10-2023 - Décision modificative n° 2/2023 - Budget Ville

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DEL-064-04-2023 en date du 04 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023 du budget Ville,

VU la délibération n°DEL-094-06-2023 en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget Ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section d'investissement :

- Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
814	1346	964	ETUDES D URBANISME	24 461,21
01	1641		EMPRUNTS	18 539,61
01	168758		AUTRES DETTES - AUTRES GROUPEMENTS	27 698,69
64	21318	924	TRAVAUX CRECHE	2 000,00
824	21318	903	ACQUISITIONS D IMMEUBLES	90 000,00
020	2183	901	ACQUISITIONS DE MATERIELS	-2 000,00
820	2313	967	TRAVAUX VESTIAIRES	-56 000,00
820	2315	964	ETUDES D URBANISME	-90 000,00
820	238	967	TRAVAUX VESTIAIRES	56 000,00
			TOTAL DEPENSES	70 699,51

➤ Sur les comptes de recettes

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	10222		F.C.T.V.A.	-49 827,12
01	10226		TAXES D'AMENAGEMENT	183 000,82
01	1641		EMPRUNTS	-83 206,92
814	204182		SUBVENTIONS D EQUIPEMENT RECUES	20 732,73
			TOTAL RECETTES	70 699,51

Sur la section de fonctionnement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
020	6512		DROITS D'UTILISATION INFORMATIQUE EN NUAGE	15 000,00
020	6518		AUTRES REDEVANCES	18 318,46
01	66111		INTERETS D'EMPRUNTS	23 232,00
01	66112		I.C.N.E.	6 892,79
			TOTAL DEPENSES	63 443,25

➤ Sur les comptes de recettes

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
020	6419		REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATION DU PERSC	49 315,34
01	74121		DOTATION DE SOLIDARITE RURALE	12 556,00
01	744		FCTVA	1 571,91
TOTAL RECETTES				63 443,25

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

DE PROCEDER au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

DEL-115-10-2023 - Demande de subvention au titre F.N.A.D.T. pour la réalisation d'une étude de structure de la toiture du gymnase municipal

Rapporteur : Monsieur Marc BENINTENDI

La commune dispose de 2 gymnases : le gymnase du centre-ville situé rue Pasteur et le complexe sportif du Pas de la Garenne situé 120 route des Maures à la sortie de la commune.

Si le complexe sportif est un ouvrage récent, le gymnase du centre-ville est lui vétuste. La volonté de la commune est de le maintenir en fonctionnement et notamment au regard du fait que ce dernier est situé à proximité immédiate de notre école municipale.

L'installation sportive a pour vocation de permettre les activités sportives des enfants des écoles.

Toutefois, des travaux sont nécessaires et en premier lieu la réalisation d'une étude de structure de la toiture afin d'envisager sa réfection. Il est également nécessaire de vérifier si cette dernière pourra recevoir une installation photovoltaïque.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2023 et fait l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2023. Le montant de l'étude est estimé à 9.000 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
REALISATION D'UNE ETUDE DE STRUCTURE DE LA TOITURE DU GYMNASSE MUNICIPAL	9 000,00 €	FNADT 2023	80	7 200,00 €
		AUTOFINANCEMENT	20	1 800,00 €
TOTAL	9 000,00 €	TOTAL	100	9 000,00 €

Dans le cadre du dispositif F.N.A.D.T. pour 2023, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du F.N.A.D.T et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation d'une étude de structure de la toiture du gymnase municipal ;

DE SOLLICITER une aide de l'État la plus importante possible au titre du F.N.A.D.T au titre de l'année 2023.

DEL-116-10-2023 - Demande de subvention au titre F.N.A.D.T. 2023 pour la réalisation d'une étude pour l'étanchéité des toitures des écoles et du restaurant scolaire

Rapporteur : Madame Sylvie MATTEI

Monsieur le Maire expose,

La commune a lancé en 2020-2021 un chantier de rénovation énergétique des écoles dans le cadre du plan France Relance.

Par ailleurs, ces dernières années, nos efforts ont porté sur la réfection de certaines toitures.

L'objectif étant de maintenir notre école élémentaire et primaire dans le meilleur état de fonctionnement possible.

Nous souhaitons cette année lancer une mission d'études afin de mettre en œuvre les futurs travaux d'étanchéité de certaines des toitures et notamment celle du restaurant scolaire.

Il a été inscrit au budget 2023 de la commune la somme de 9000 € afin de réaliser les études nécessaires.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2023 et fait l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2023.

Le montant de l'étude est estimé à 9.000 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
REALISATION D'UNE ETUDE POUR L'ETANCHEITE DES TOITURES DES ECOLES ET DU RESTAURANT SCOLAIRE	9 000,00 €	FNADT 2023	80	7 200,00 €
		AUTOFINANCEMENT	20	1 800,00 €
TOTAL	9 000,00 €	TOTAL	100	9 000,00 €

Dans le cadre du dispositif F.N.A.D.T. pour 2023, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du F.N.A.D.T et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation d'une étude pour l'étanchéité des toitures des écoles et du restaurant scolaire ;

DE SOLLICITER une aide de l'État la plus importante possible au titre du F.N.A.D.T au titre de l'année 2023.

DEL-117-10-2023 - Subvention exceptionnelle à l'association "La Foulée Pierrefeucaïne" pour l'organisation de l'Urban Trail

Rapporteur : Monsieur Marc BENINTENDI

La commune de Pierrefeu-du-Var apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Par courrier en date du 30 juin 2023, l'association La Foulée Pierrefeucaïne, a sollicité une subvention exceptionnelle afin de financer l'organisation de l'URBAN TRAIL DE PIERREFEU le vendredi 25 août 2023.

L'organisation de cet événement nécessite des frais supplémentaires notamment en termes de sécurité.

CONSIDERANT que l'association La Foulée Pierrefeucaïne est une jeune association qui souhaite développer la course à pied et la marche sur le territoire.

CONSIDERANT qu'il est important pour la Commune de Pierrefeu-du-Var de participer au développement associatif et sportif en lien avec les manifestations organisées sur la commune.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de six cent euros (600 €) à l'association La Foulée Pierrefeucaïne.

DIT que l'aide financière sera imputée au Chapitre 6574

DEL-118-10-2023 - Subvention exceptionnelle au 54e Régiment d'Artillerie suite au jumelage avec la Ville de Pierrefeu-du-var

Rapporteur : Monsieur Michel HAINIGUE

La commune de Pierrefeu-du-Var et le 54ème Régiment d'Artillerie ont signé un accord de jumelage le 30 mai 2023.

Afin d'apporter son soutien et d'ancrer physiquement et durablement ce jumelage, une tenue de sport (teeshirts et débardeurs), pour l'ensemble des soldats, va être créée avec l'insigne de la batterie et les armoiries de la commune.

Par courriel en date du 17 août 2023, le 54ème Régiment d'Artillerie a sollicité une subvention exceptionnelle afin de financer cette commande de textiles.

CONSIDERANT que la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite valoriser le jumelage signé avec le 54ème Régiment d'Artillerie.

CONSIDERANT qu'il est important pour la Commune de Pierrefeu-du-Var de participer aux frais liés à cette commande exceptionnelle.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de mille euros (1 000€) au 54ème Régiment d'Artillerie.

DIT que l'aide financière sera imputée au Chapitre 6574

DEL-119-10-2023 - Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 (RODP) du réseau de transport et distribution d'électricité

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2023, la population de Pierrefeu-du-Var, issue du recensement de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2022, est de 6 188 habitants.

La redevance doit être actualisée comme suit :
 $PR\ 2023 = (0.381 \times population - 1204) \times 1,5309$
Soit 1 766,09 €

Le montant arrêté à 1 766 € tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours de la période 2022 à 2023, soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 53,09 % (ou en multipliant par 1,5309) pour 2023 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2002-409 du 26 mars 2002 et d'autre part, de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE CALCULER la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

DEL-120-10-2023 - Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 (RODP) versée par le distributeur et le transporteur de gaz

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de la distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat SymielecVar, auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 est suivants du Code général des collectivités territoriales.

La formule de calcul est la suivante :

PR = (0,035 euros x L) + 100 euros

Où, PR est le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine et L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres et 100 euros, un terme fixe.

Pour 2023, la redevance devra être fixée en tenant compte de l'actualisation de l'indice ingénierie de 39% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité, soit :

PR 2023 = [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,39

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE FIXER le montant de la redevance due au titre de l'année 2023 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2022 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

D'ACCEPTER que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 39 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport, de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz qui occuperaient le domaine public communal.

DEL-121-10-2023 - Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour chantier(s) provisoire(s) 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON

Monsieur le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance, selon les modes de calcul indiqués ci-dessous.

- **Pour un chantier sur le réseau de distribution d'électricité**

$PR'D = PRD / 10$ (où PR'D, exprimé en euros, est le plafond redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ; et PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105)

- **Pour un chantier sur le réseau de transport d'électricité**

$PR'T = 0,35 \times LT$ (où PR'T, exprimé en euros, est le Plafond Redevance Transport et LT, exprimé en mètres, est la Longueur des Lignes de Transports)

- **Pour un chantier sur le réseau de distribution et de transport de gaz**

$PR' = 0,35 \times L \times 1,19$ (où L, exprimé en mètres, est la longueur des canalisations)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE DECIDER d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

DE FIXER le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

AFFAIRES SCOLAIRES

DEL-122-10-2023 - Actualisation du règlement intérieur des activités périscolaires.

Rapporteur : Madame Sylvie MATTEI

La commune de Pierrefeu-du-Var organise et administre les activités périscolaires (restauration scolaire, accueil du matin et du soir et le transport scolaire) pour ses écoles, maternelle et élémentaire. **Tous ces services ont une vocation sociale et éducative mais ne sont pas obligatoires, c'est une volonté municipale.**

Ce présent règlement, construit en **étroite collaboration avec les enseignants de l'Education Nationale**, s'appuie sur le règlement départemental des écoles publiques du Var, le règlement des écoles de la ville, le code de l'Education et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. La Charte de la laïcité à l'École est également un document de référence.

Ses objectifs

- Présenter les services dédiés à l'enfant
- Mettre en place un cadre pour régir la vie en communauté
- Préciser les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun
- Garantir la sécurité des enfants

L'attention des parents est attirée par le fait que l'augmentation du temps de présence des enfants en collectivité est source de fatigue. Dans l'intérêt de ces derniers, les parents sont donc invités à réduire ce temps passé en collectivité, notamment pour les enfants de moins de six ans.

Pour bénéficier du transport scolaire, de l'accueil du matin et du soir et de la restauration scolaire, les enfants doivent être inscrits dans une des deux écoles de Pierrefeu-du-Var.

L'actualisation du règlement porte sur les articles suivants :

- Les caractéristiques du service de transport scolaire,
- Les caractéristiques du service périscolaire,
- Les caractéristiques du service de restauration scolaire,
- La pause méridienne,
- Les consignes et les bonnes attitudes,
- Les mesures disciplinaires,
- Le protocole d'accueil individualisé,
- La tarification et la facturation,
- La grève et le Service Minimum d'Accueil,
- La sécurité et les assurances,
- L'acceptation dudit règlement.

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.212-7 et L.131-5 du code de l'éducation,

Vu la délibération n°25 du 30 septembre 2021 portant sur la modification du règlement intérieur du restaurant municipal et du temps méridien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER la mise à jour du règlement intérieur des activités périscolaires afin d'offrir aux familles une meilleure lisibilité du fonctionnement des dispositifs d'accueil et de leur organisation pour les enfants de 3 ans à 11 ans révolus.

D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur des activités périscolaires joint en annexe et sa mise en application dès la rentrée 2023-2024.

DIT que ces documents seront notifiés aux familles utilisatrices des services et aux éventuels partenaires.

URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE

DEL-123-10-2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder au lancement d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n° 22 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur relatif à la réalisation de la voie dénommée "Chemin de Sigou le Haut" afin de permettre la réalisation des réseaux nécessaires à la desserte du quartier.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Présentation du projet de délibération

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la réalisation de l'emplacement réservé n° 22 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement du « Chemin de Sigou le Haut » et permettra la réalisation, l'extension ou la réhabilitation de l'ensemble des réseaux nécessaires à la desserte du quartier.

Ce projet d'intérêt général nécessitera l'acquisition d'emprises foncières riveraines de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s'agit de biens appartenant à des personnes privées inscrits en emplacement réservé.

Du fait du nombre croissant d'habitations au sein des quartiers de Sigou - Sigou le Haut et Jean Court le Haut, il devient impératif que la voie du « chemin de Sigou le Haut » soit élargie conformément à l'emplacement réservé n°22 prévu au Plan Local d'Urbanisme approuvé, en particulier en certains points de la voie qui ne permettent pas la fluidité du trafic mais également dans le cadre de la réalisation, l'extension ou la réhabilitation de l'ensemble des réseaux nécessaires à la desserte du quartier.

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables ont été privilégiées depuis ces dernières années ; toutefois certains accords avec des propriétaires concernés n'ont pu aboutir.

Aussi, il s'avère nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

En effet, malgré les différentes négociations amiables entreprises par la commune avec les riverains concernés et ce, depuis de nombreuses années, il n'a pas été trouvé de compromis quant aux cessions de certaines parties de parcelles contenues dans l'emprise de l'emplacement réservé avec tous les propriétaires concernés.

De ce fait, afin de répondre aux exigences d'accès de ce quartier et d'apporter des réponses aux problèmes de circulation, de flux, et de sécurité routière mais également pour répondre à la création, l'extension ou la réhabilitation des réseaux et en particulier le réseau de Défense Extérieure Contre l'Incendie, la commune a décidé d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'emplacement réservé n°22 du Plan Local d'Urbanisme.

Il conviendra donc d'obtenir la Déclaration d'Utilité Publique du projet et des acquisitions foncières utiles à sa réalisation, ainsi que la déclaration de cessibilité des biens indispensables à la réalisation de l'opération.

En application des articles L110-1 et suivants du Code de l'Expropriation, une enquête publique devra être menée préalablement à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

Cette enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement portera sur l'utilité publique du projet. Une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des biens utiles à l'opération devra être diligentée. Cette enquête a pour objet d'identifier avec précision les parcelles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique, ainsi que les propriétaires et autres titulaires de droits réels sur ces biens ou tout autre personne intéressée.

Il convient, par conséquent, de demander à Monsieur le Préfet, la Déclaration d'Utilité Publique du projet et des acquisitions utiles à sa réalisation, la déclaration de cessibilité des biens nécessaires à l'opération et le lancement des enquêtes publiques et parcellaires utiles.

Il s'agit donc d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique, des études techniques nécessaires à la constitution des dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire, ainsi que tout dossier d'enquête nécessaire, concernant la réalisation de l'emplacement réservé n°22 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie « Chemin de Sigou le Haut ».

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de PIERREFEU DU VAR approuvé en date du 04 février 2020 par délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la réalisation de l'emplacement réservé n°22 du PLU relatif à l'élargissement de la voie « Chemin de Sigou le Haut » s'avère nécessaire afin de répondre aux besoins de flux circulatoires et de sécurité liés à l'expansion des quartiers « Sigou - Sigou le Haut et Jean Court le Haut » desservis en tout ou partie par cette voie, mais également dans le cadre de la réalisation, l'extension ou la réhabilitation de l'ensemble des réseaux nécessaires à la desserte du quartier et en particulier du réseau de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

CONSIDERANT que des procédures d'acquisitions amiables des parcelles concernées par l'emprise du projet d'élargissement ont déjà été largement engagées,

CONSIDERANT qu'il est impératif de maîtriser le foncier nécessaire aux travaux d'élargissement,

CONSIDERANT qu'en l'attente des résultats des négociations amiables menées ou qui seront menées, il n'est pas exclu que le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique soit la solution à mettre en œuvre,

CONSIDERANT qu'une procédure d'utilité publique, implique des acquisitions, cohérentes avec les projets à réaliser,

CONSIDERANT que le service France Domaine sera saisi,

CONSIDERANT que l'expropriation est la procédure par laquelle l'Administration contraint un propriétaire à lui céder un immeuble qui lui est nécessaire pour un objet d'utilité publique, moyennant une indemnisation équitable versée en principe avant toute prise de possession,

CONSIDERANT qu'une procédure d'expropriation comporte une phase administrative qui s'achève par l'ordonnance d'expropriation et une phase judiciaire se concluant par la prise de possession du bien par l'expropriant,

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer de la maîtrise de l'assiette foncière des ouvrages avant réalisation des travaux, tout en privilégiant la négociation amiable,

CONSIDERANT la nécessité de décider de l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les parcelles concernées par l'emprise de l'emplacement réservé n°22 du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les études techniques nécessaires à la constitution des dossiers d'enquête publique et parcellaire ainsi que tous dossiers d'enquête et/ou d'études nécessaires,

Monsieur PRADIER intervient afin de connaître le nombre de riverains qui n'ont pas souhaité donner une réponse favorable aux négociations.

Monsieur le Maire précise que tous les riverains ont été reçus, de nombreuses réunions ont eu lieu. Aujourd'hui, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique devient obligatoire afin de pouvoir poursuivre le projet d'élargissement de la voie.

Monsieur PRADIER indique qu'il est disponible pour rencontrer les riverains afin que ce projet aboutisse pour assurer la sécurité et l'extension de ce quartier.

Madame BAFARD intervient en précisant que le lotissement « Marie De Toine » a cédé gratuitement les emprises nécessaires à l'élargissement de la voie. A aucun moment la commune n'a proposé une indemnisation.

Madame BRACCO précise que la procédure de la cession à l'euro symbolique est la règle, des négociations interviennent seulement lorsque les propriétaires concernés refusent la cession. En ce qui concerne le lotissement « Marie De Toine », la cession a été validée lors d'une assemblée générale des copropriétaires et fait suite aux rétrocessions de réseaux à la commune lors de la création du lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés et décide (par 26 voix Pour ; 2 abstentions : Alain PRADIER, Marc BIGARE)

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les parcelles impactées par l'emprise de l'emplacement réservé n°22 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie « Chemin de Sigou le Haut », et à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de la procédure,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les études techniques nécessaires à la constitution des dossiers d'enquête publique et parcellaire ainsi que tous dossiers d'enquête et/ou d'études nécessaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition pour les parcelles cessibles à l'amiable, et au prix fixé par le juge en cas de procédure d'expropriation,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes autres pièces utiles,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet afin qu'il diligente la procédure d'enquête publique et la procédure d'enquête parcellaire,

DE S'ENGAGER à prévoir les crédits en tant que de besoin au budget de référence,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

DEL-124-10-2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'établir une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet de réaménagement de l'entrée du site de l'ISDND de Roumagayrol, sur une partie des parcelles cadastrées E40 et E 5185 appartenant au domaine public de la commune située « RD14 – Route de Collobrières » sur le territoire communal,

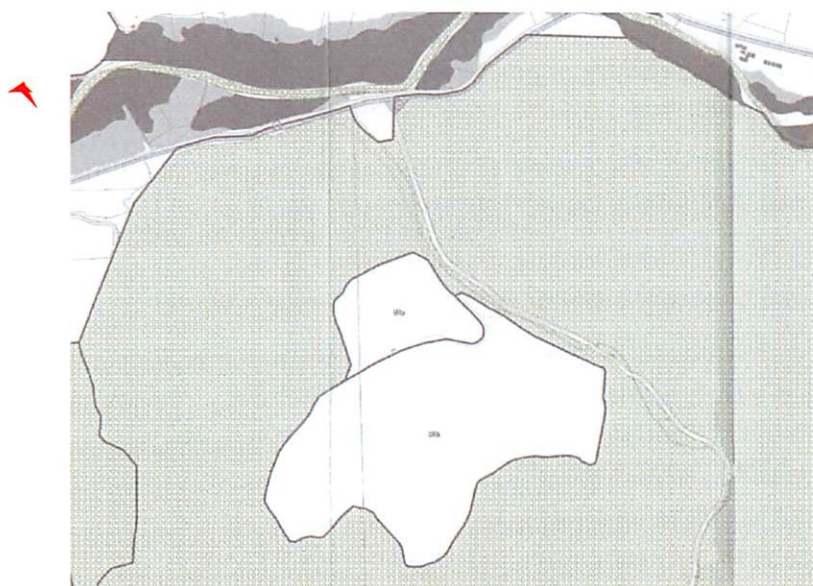
Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

La commune de Pierrefeu-du-Var est propriétaire des parcelles cadastrées E40 et E5185 accueillant sur une partie de ces parcelles le site de l'ISDND de Roumagayrol dont il est projeté de réaménager l'entrée du site afin d'assurer la sécurité des usagers de la route

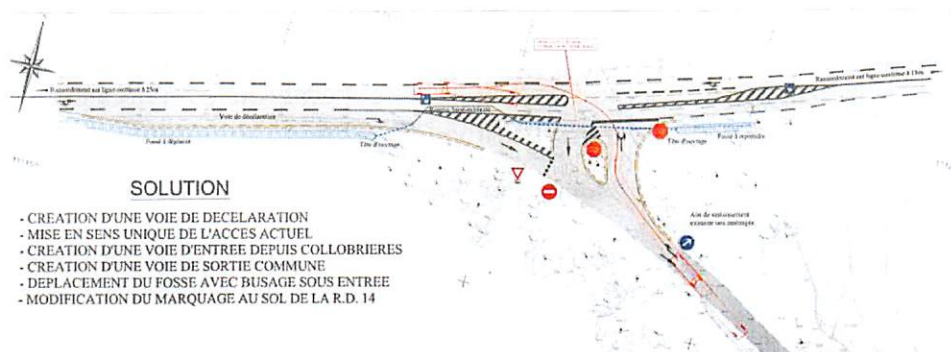
Ce terrain, cadastré E40-E5185 se situe en zone naturelle du PLU en vigueur mais également dans une zone susceptible d'être soumise à une autorisation de défrichement selon la carte éditée en mars 2017 par la Préfecture du Var – Service Environnement forêts.



Cartographie soumis au défrichement



Extrait PLU approuvé en date du 04/02/2020



Projet de réaménagement de l'entrée du site de l'ISDND de Roumagayrol

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il est susceptible qu'une autorisation de défrichement délivrée par l'État soit nécessaire pour réaliser certaines études, opérations et travaux de réaménagement projeté de l'entrée du site de l'ISDND de Roumagayrol.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la commune, une autorisation auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet de réaménagement de l'entrée du site de l'ISDND de Roumagayrol impactant l'emprise foncière présentée ci-dessus.

VU le Code Forestier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet de réaménagement de l'entrée du site de l'ISDND de Roumagayrol, sur une partie des parcelles cadastrées E40 et E 5185 appartenant au domaine public de la commune située « RD14 – Route de Collobrières » sur le territoire communal,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir ou à faire établir toutes les études nécessaires à la composition du dossier de demande de défrichement qui pourraient s'avérer nécessaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation de la présente délibération.

DEL-125-10-2023 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition amiable par la commune, de la parcelle cadastrée E1955 d'une contenance de 885m², située « Le Redouron » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à Monsieur Fabrice BOUISSON avec intervention de la SAFER PACA.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Dans le cadre de l'appel à candidature N°AS 83 22 0432 01 (JK) en date du 21 novembre 2022 formulé par la SAFER PACA concernant la vente d'un bien situé sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR et relatif aux parcelles cadastrées E 1952-1953-1954-1955 sises quartier « le Redouron » situées « Le Redouron » à Pierrefeu-du-Var, la commune de Pierrefeu-du-Var a déposé sa candidature en date du 06 décembre 2022.

Ces parcelles se situent en zone inondable au Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune, ainsi qu'en zones R1, R2 et R3 au P.P.R.I. prescrit en date du 26 novembre 2014 et prorogé le 25 octobre 2017.

En effet, la commune souhaitait se porter acquéreur afin d'envisager différents projets sur ces parcelles situées à proximité et même mitoyennes de nombreuses parcelles communales supportant des équipements publics. Ces projets pourraient être les suivants :

- L'extension du bassin d'orage existant qui permettrait un meilleur délestage des eaux de pluie en cas de fortes crues,
- La création d'un parking public nécessaire à l'aire sportive existante afin d'améliorer les possibilités de stationnement et de retournement, notamment lors de manifestations sportives,
- L'amélioration et la valorisation des travaux d'entretien et de gestion des eaux du site du Complexe Sportif « Loulou Gaffre » en bordure du cours d'eau du Réal-Martin.

Ces projets pouvaient tous répondre au caractère des zones du Plan Local d'Urbanisme approuvé et ainsi permettre à la commune de maintenir ses efforts dans ce secteur notamment quant au volet de gestion des eaux mais également au volet de protection de ces zones eu égard à l'habitat précaire sauvage.

Par courrier en date du 15 mars 2023, la SAFER PACA a informé la commune que sa candidature était retenue **uniquement pour l'acquisition de la parcelle cadastrée E1955 d'une contenance de 885m² et située « Le Redouron ».**

A ce titre, il a été signé une promesse unilatérale d'achat en date du 25 avril 2023 par la commune de ces parcelles et les termes de cette promesse sont les suivants :

- ✚ Le prix de vente de la parcelle cadastrée E1955 d'une contenance de 885m², située « Le Redouron » à Pierrefeu-du-Var a été fixé à 1.100,00 euros (mille cent euros).

Ce prix se décompose de la manière suivante :

- ✓ Prix principal : 500,00 euros (cinq cent euros) à verser au vendeur
- ✓ Frais d'intervention de la SAFER (La substitution réalisée par LA SAFER sans l'opposition de ses Commissaires du Gouvernement justifie le paiement de prestations de service d'un montant pour LA SAFER de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) hors taxe et CENT EUROS (100,00 EUR) de TVA, soit un montant TTC de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR)
- ✚ Les frais de notaire sont à prévoir, en sus, de l'ordre d'environ 450 euros (quatre cent cinquante euros) ;
- ✚ La levée d'option devra intervenir au plus tard avant le 30 octobre 2023 ;
- ✚ Le contrat type de vente est une opération rurale avec cahier des charges. Le « promettant » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du cahier des charges ci-dessous qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession, à savoir :
 - ✓ Le « promettant » s'engage à conserver la vocation du bien vendu pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'acte de vente.
- ✚ En cas d'aliénation à titre onéreux du bien objet des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée ;

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition de ce bien,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes de termes de cette promesse unilatérale d'achat, annexée à la présente délibération, par la commune, de la parcelle susvisée,

CONSIDERANT que la commune a décidé de l'acquisition de la parcelle susvisée selon les termes définis ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété, conformément à la promesse unilatérale d'achat signée en date du 25 avril 2023 par la commune, annexée à la présente délibération, de la parcelle cadastrée E1655 d'une contenance de 885m², située « Le Redouron » à Pierrefeu-du-Var comme suivant :

- ✚ Le prix de vente de la parcelle cadastrée E1955 d'une contenance de 885m², située « Le Redouron » à Pierrefeu-du-Var a été fixé à 1.100,00 euros (mille cent euros).
Ce prix se décompose de la manière suivante :
 - ✓ Prix principal : 500,00 euros (cinq cent euros) à verser au vendeur
 - ✓ Frais d'intervention de la SAFER (La substitution réalisée par LA SAFER sans l'opposition de ses Commissaires du Gouvernement justifie le paiement de prestations de service d'un montant pour LA SAFER de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) hors taxe et CENT EUROS (100,00 EUR) de TVA, soit un montant TTC de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR)
- ✚ Les frais de notaire sont à prévoir, en sus, de 450,00 euros (quatre cent cinquante euros) ;
- ✚ La levée d'option devra intervenir au plus tard avant le 30 octobre 2023 ;
- ✚ Le contrat type de vente est une opération rurale avec cahier des charges. Le « promettant » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du cahier des charges ci-dessous qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession, à savoir :
 - ✓ Le « promettant » s'engage à conserver la vocation du bien vendu pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'acte de vente.
- ✚ En cas d'aliénation à titre onéreux du bien objet des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir,

DE PREVOIR que le montant de cette acquisition soit réglé sur le budget 2023 de la commune,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ENVIRONNEMENT

DEL-126-10-2023 - Préparation des coupes 2024 avec l'ONF

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc ROVERE

Par courrier en date du 25 juillet 2023, l'Office National des Forêts a porté à la connaissance de la commune, les coupes d'éclaircies prévues pour l'exercice 2024 dans le cadre de l'Aménagement Forestier 2015-2034, dans la forêt relevant du régime forestier de notre collectivité, correspondant à la mise en œuvre des actions retenues dans le document d'aménagement forestier.

Des discussions avec les représentants de l'ONF ont permis à la collectivité de s'assurer que les coupes proposées doivent permettre d'assurer une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt communale.

Le tableau ci-dessous reprend les éléments concernant l'identification des parcelles, la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposées par l'ONF.

La présente délibération permet d'une part de valider les coupes programmées et d'autre part de décider de leur destination et mode de commercialisation.

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
21 a	Amélioration petit bois	1.96	40	oui
6 a	Amélioration petit bois	1.52	40	oui
26 a	Amélioration petit bois	0.84	30	oui
13a a	Amélioration petit bois	0.82	30	oui
28a a	Amélioration petit bois	3.29	33	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
21 a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26 a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13a a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28a a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vu le Code Forestier, et notamment l'article L. 211-1 ;

Vu le Décret n° 2015-678 du 16/06/2015 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 tel que présentées dans le tableau ci-dessus.

DE DEMANDER à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-dessus.

DE VALIDER la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.

D'ADRESSER la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

DEL-127-10-2023 - Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste n° D10 dénommée MARAVAL au profit de la CCMPM afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc ROVERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, approuvé par l'arrêté préfectoral du 05/02/2020

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var,

Vu la demande de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et le plan annexé,

Considérant que la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6m maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé piste n° 10 «Maraval».

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer les travaux de mises aux normes ou d'entretien de la piste existante afin qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui l'accompagne,

Considérant que cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016,

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n°D10, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété, étant précisé que le panneau B0 et la barrière seront positionnés à l'intersection avec la piste des Périers, ne desservant plus aucune exploitation viticole.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude.

Considérant qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitude, il n'y a pas lieu de s'y opposer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE DONNER un avis favorable au projet de création de servitudes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste n° D10 dite « Maraval », au profit de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures selon le tracé en annexe,

DE PRENDRE acte que le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, dans le cadre de la délégation de compétences « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° D10 à son profit,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posé, Monsieur Le Maire a souhaité faire une déclaration concernant la taxe des ordures ménagères et son harmonisation.

« Je tenais à m'exprimer sur la récente décision prise ce lundi 2 octobre en Conseil Communautaire sur la revalorisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui s'appliquera en 2024 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes MPM.

Il faut avant tout rappeler que notre commune avait pu, depuis la création de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, conserver le taux de TEOM le plus bas de notre communauté de commune à 5,7%.

Ce taux historiquement bas était essentiellement dû aux conditions de service de notre ramassage des ordures ménagères ainsi qu'aux conditions tarifaires négociées avec l'exploitant PIZZORNO avec son bail d'exploitation du site d'enfouissement de ROUMAGAYROL, dont la commune est propriétaire.

Cette exception tarifaire était basée sur le fait que nous maîtrisons le coût du service des ordures ménagères.

Après notre entrée dans MPM en 2010, nous avons pu conserver le bénéfice de cette imposition à un taux très bas durant 10 ans suivant un zonage géographique où chaque commune de MPM a pu conserver le taux d'imposition relatif à son cout de service. (Les délibérations CCMPM du 10 décembre 2010 et du 14 janvier 2013).

La Loi NOTRe de 2015 qui redéfinit les compétences à chaque collectivité territoriale, a mis fin à ce régime de taxation différenciée et l'ETAT nous a imposé d'harmoniser le taux de TEOM sur l'ensemble de la communauté de communes qui possède cette compétence.

Il est clair que notre commune demeure celle la plus impactée défavorablement au sein de MPM, par cette mesure fiscale qui vient rajouter un nouveau poids fiscal sur le portefeuille du pierrefeucain.

Déjà cette année, les bases d'imposition ayant fortement augmentées, le passage de 5.70% à 8% de la TEOM pour 2023 est venu alourdir la charge fiscale de nos habitants.

C'est pour cela que lundi, nous, élus communautaires de Pierrefeu-du-Var, nous nous sommes abstenus sur le vote de cette augmentation de taxe que nous subirons en 2024.

Cette abstention marque notre réprobation de cette décision Etatique de nous imposer un cadre général de taxation alors que notre commune connaît une situation particulière avec la présence d'un centre d'enfouissement technique, une forte circulation poids lourds en centre-ville nous pénalisant et une absence de Contournement routier demandé depuis 20 ans et qui reste le souhait de toute la population.

Pas une semaine ne passe sans que ce dossier impérieux pour notre commune ne soit évoqué avec les différentes instances départementales et étatiques de ce projet.

Je reste déterminé à poursuivre le travail de fond initié depuis 2003, à trouver une solution pérenne et adaptée à notre village pour enrayer le trafic routier qui le traverse journalièrement et qui embolise notre cité et la vie de ses habitants.

Un nouveau préfet vient d'arriver dans notre département au mois d'aout. Il connaît déjà nos attentes sur le sujet. Nous devons le rencontrer dans quelques jours pour évoquer, une fois de plus, l'avenir de ce dossier.

Il était important de préciser ce point de vue lors de notre assemblée mensuelle du conseil municipal car nous, élus de Pierrefeu-du-Var devons nous montrer transparents et dignes des décisions prises pour notre commune et ses habitants, et pour lesquelles les pierrefeucains nous ont fait confiance.

Je vous remercie de votre attention. »

Monsieur BIGARE remercie Monsieur le Maire pour ces précisions. Par ailleurs, il évoque le mécontentement de pierrefeucains qui se plaignent du manque de conteneurs poubelles à l'extérieur du village.

Monsieur ROVERE intervient précisant que le multi-flux mis en place depuis plusieurs mois fonctionne très bien. Les passages de ramassages sont quotidiens.

Monsieur Le Maire propose de faire réaliser un constat au réel et souhaite que les résultats soient présentés lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur PRADIER demande la date d'ouverture de la maison France Service.

Monsieur Le Maire précise que l'ouverture est prévue au mois de janvier 2024.

Plus aucune question n'est abordée, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h20.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Dominique RAVIGNEAUX